



2025 - 09
ARRETE MUNICIPAL
Les escales du climat

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par **Caux Seine Agglo** pour l'organisation des « **Escales du climat** » et du « **Village des solutions** », le samedi 26 avril 2025, place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 **TERRES-DE-CAUX**,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le samedi 26 avril 2025 pour la sécurité de tous et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 26 avril 2025, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés de 6 heures à 20 heures, comme suit :

- **Stationnement interdit sur l'ensemble de la Place Gaston Sanson, allant de la poste jusqu'à la mairie** (axe rue de la Mare du Pré / boulevard Alleaume),
- **Circulation interdite place Gaston Sanson, allant de la poste à la mairie avec un libre accès maintenu aux véhicules d'urgence** sur l'axe le plus proche de la mairie

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue sous la voûte entre la place Gaston Sanson et la rue Bernard Thélu.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de stationner place Gaston Sanson, de la poste jusqu'à la mairie à partir du vendredi 25 avril 2025 à 19h00.

ARTICLE 4 : La pose des panneaux de signalisation et des barrières sera assurée par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 15 janvier 2025
Maire Délégué de Fauville-en-Caux
Bruno DELACROIX



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville